

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 03/06/2022

Références : UbD24-47/131/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEVIA

Le Moulin Rouge
(ex SRRHU - ex CRHD et ex COHU)
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SEVIA implanté Le Moulin Rouge 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- Le Moulin Rouge 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU
- Code AIOT dans GUN : 0005200212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SEVIA est une filiale du Groupe Veolia Propreté. SEVIA assure la collecte des huiles usagées afin de les regrouper sur le site de Terrasson Lavilledieu. Les huiles regroupées sont acheminées vers des installations de recyclage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Directive IED	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 juillet 2021. Néanmoins ce dernier ne peut être levé à ce stade en raison des travaux qui ne sont pas achevés sur l'aire de dépotage.

L'exploitant est invité à transmettre les justificatifs de bonne fin des travaux sous quinzaine. En l'absence, des sanctions administratives et/ou pénales seront proposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Directive IED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Directive IED
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre sous 3 mois le dossier de réexamen et le rapport de base (ou les éléments justificatifs de non soumission au rapport de base) prévus aux articles R.515-71 et R.515-82 du code de l'environnement
Constats : Le dossier de réexamen et les éléments justificatifs de non soumission au rapport de base prévus aux articles R.515-71 et R.515-82 du code de l'environnement ont été transmis en septembre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1er (titre IV 5.4 et VIII 8.2) de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 en procédant sous 6 mois, aux travaux d'étanchéification de l'aire de dépotage et de la cuvette de rétention des cuves d'huiles usagées
Constats : L'inspection a permis de constater que les travaux d'étanchéité de la cuvette ont été réalisées. Les travaux d'étanchéification de l'aire de dépotage restaient à parachever.
Observations : Selon le courriel de l'exploitant en date du 25/05, les travaux doivent être réalisés semaine 22. L'exploitant est invité à produire sous quinzaine les justificatifs de la réalisation effective des travaux d'étanchéification de l'aire de dépotage, notamment des photographies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet